

# **GE\_GERICHTE ACJC/837/2021 vom 29. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_837\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_837_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/837/2021 du 29 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/837/2021 del 29 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En tant qu'il constate l'incompétence ratione loci du Tribunal, le jugement entrepris constitue une décision finale (art. 236 al. 1 CPC), rendue dans une affaire non patrimoniale puisqu'elle porte, selon l'état des dernières conclusions en première instance, sur le prononcé du divorce et des effets accessoires de celui-ci, dont certains sont sans valeur patrimoniale (attribution des droits parentaux, droit de visite) alors que d'autres présentent une telle valeur. La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_591/2020 du 17 novembre 2020 consid. 1).

### **E. 1.2**

L'appel, écrit et motivé, a été interjeté dans le délai légal de 30 jours – étant précisé que les délais d'appel sont suspendus du 18 décembre au 2 janvier inclus (art. 145 al. 1 let. c CPC) –, et respecte la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC). Il est dès lors recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

## **E. 2**

L'appelante allègue des faits nouveaux et produit de nouvelles pièces devant la Cour. 2.1.1 Le tribunal examine d'office s'il est compétent à raison du lieu (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC). Le devoir de vérification d'office s'étend en principe aussi aux faits pertinents pour la recevabilité. Il n'incombe certes pas au juge d'opérer des recherches

- 7/13 -

C/29399/2019 approfondies, du moins dans les causes soumises à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC); toutefois, s'il a connaissance de faits – allégués par les parties, notoires ou connus de lui – qui s'opposent à la recevabilité de la demande, il doit d'office en tenir compte (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_100/2016 du 13 juillet 2016 consid. 2.1.1 non publié aux ATF 142 III 515). 2.1.2 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les nova sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces 44 à 46 produites en appel par l'appelante figuraient déjà au dossier de première instance, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. La pièce 47 est recevable, même si la parution de cet article de doctrine est antérieure au jugement entrepris.

## **E. 3**

Est litigieuse la compétence *ratione loci* des juridictions genevoises pour connaître de la requête commune en divorce, plus précisément l'existence d'un domicile à Genève de l'appelante.

### **E. 3.1**

En matière internationale, le *for* est régi par la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291) sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 et 2 LDIP). Selon l'art. 59 LDIP, les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur (let. a) ou les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse (let. b), sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps. Les fors prévus en matière de divorce par l'art. 59 LDIP ont un caractère impératif (art. 6 LDIP *a contrario*). L'époux défendeur ne peut ainsi accepter tacitement un *for* qui ne respecterait pas les conditions de cette disposition (en ce sens : BUCHER, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, BUCHER [éd.], 2011, n. 6 ad art. 59 LDIP). En cas de divorce sur requête commune au sens de l'art. 111 CC, il n'y a pas de défendeur dont la protection est prise en compte par les exigences additionnelles de l'art. 59 let. b LDIP. Celles-ci n'ont pas à être observées en pareil cas; il suffit

- 8/13 -

C/29399/2019 que l'un des époux ait son domicile en Suisse (BUCHER, *op. cit.*, n. 7 ad art. 59 LDIP).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 20 al. 1 let. a LDIP, une personne physique a son domicile dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette définition du domicile doit être interprétée en relation étroite avec celle de l'art. 23 al. 1 CC (ATF 120 III 7 consid. 2a; 119 II 167 consid. 2b). Elle comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique en un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 119 précité). L'élément objectif – la présence physique en un lieu déterminé – n'implique pas nécessairement que le séjour ait déjà duré un certain temps; si la condition subjective – la manifestation de l'intention de s'établir durablement en un lieu déterminé – est remplie par ailleurs, la constitution d'un domicile peut se produire dès l'arrivée dans un nouveau pays de séjour. Aussi, pour déterminer si une personne réside en un lieu donné avec l'intention de s'y établir ce n'est pas la durée de son séjour à cet endroit qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1.1 et la jurisprudence citée). Cependant, l'intention d'une personne de s'établir durablement en un lieu déterminé ne s'examine pas de façon subjective, au regard de sa volonté interne, mais à la lumière de circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de conclure à l'existence d'une telle intention. Ce n'est pas la volonté interne de l'intéressé qui importe, mais exclusivement la manifestation extérieure de cette volonté; les circonstances de fait objectives qui la manifestent de manière reconnaissable

pour les tiers ont une portée juridique autonome. Ces circonstances ne doivent dès lors pas être considérées comme de simples indices de fait, servant à établir l'intention subjective de l'intéressé. Pour qu'une personne soit domiciliée à un endroit donné, il faut donc que des circonstances de fait objectives manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que cette personne a fait de cet endroit, ou qu'elle a l'intention d'en faire, le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels. De plus, il n'est pas indispensable qu'une personne ait l'intention de demeurer pour toujours ou pour un temps indéterminé dans un certain lieu, mais il suffit qu'elle fasse de cet endroit le centre de son existence, quand bien même elle aurait l'intention de transférer plus tard son domicile ailleurs (ATF 119 II 64 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1.2 et la jurisprudence citée). Lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, le lieu indiqué par celle-ci n'est pas toujours décisif. Il faut, au contraire, se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses

- 9/13 -

C/29399/2019 intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important. En revanche, les permis d'établissement ou de séjour, le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne sont pas déterminants à eux seuls. Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 125 III 100 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_345/2010 du 16 février 2011 consid. 3.2). Celui qui invoque l'existence d'un domicile déterminé doit le prouver (art. 8 CC). Lorsque se pose la question de la compétence du juge, celui-ci doit en principe établir les faits d'office (STAEHELIN, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, art. 1- 456 ZGB, n. 28 ad art. 23 CC). La compétence à raison du lieu des juridictions suisses doit être acquise à la date de l'ouverture de l'action (ATF 116 II 9 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_659/2011 du 5 avril 2012 consid. 2.2.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'époux est domicilié à l'étranger et que depuis septembre 2009, l'appelante s'est installée auprès de son père à D\_\_\_\_\_, avec son fils, qui y est depuis lors scolarisé. Elle a affirmé que son souhait de rester dans cette ville était uniquement lié au fait qu'elle devait s'occuper de son père. Au moment déterminant du dépôt de la requête commune de divorce, soit le 23 décembre 2019, le père de l'appelante était en vie et F\_\_\_\_\_ était scolarisé à D\_\_\_\_\_. A peine âgé de 3 ans lorsqu'il est parti pour D\_\_\_\_\_ avec sa mère, F\_\_\_\_\_ a donc vécu en Italie la majeure partie de sa vie ainsi que toute sa scolarité. L'appelante étant sans activité lucrative et s'occupant principalement de l'éducation de son fils, il apparaît que le centre de vie de celle-ci était à D\_\_\_\_\_. L'appelante n'a au surplus pas allégué avoir des liens sociaux ou familiaux étroits et entretenus dans le temps avec quiconque à Genève. Ainsi, après plus de 10 ans de vie à D\_\_\_\_\_, l'intention de l'appelante de rester domiciliée à Genève n'était pas reconnaissable pour les tiers, notamment pour l'Administration fiscale genevoise qui adressait ses courriers à l'adresse italienne de l'appelante. De plus, lors du dépôt de son appel, soit près d'une année après le décès de son père survenu tel qu'allégué au printemps 2020 – sans que la preuve et la date de son décès n'aient été apportées –, l'appelante n'a pas fait état d'un changement

prochain de résidence à Genève. Elle n'a pas démontré que F\_\_\_\_\_ aurait effectivement suivi son année scolaire 2020-2021 dans l'école privée genevoise dans laquelle il était provisoirement inscrit – s'étant contentée d'indiquer en appel qu'aucune place ne s'était libérée pour lui –, ni qu'il serait valablement inscrit dans une école genevoise pour l'année scolaire suivante.

- 10/13 -

C/29399/2019 Quant aux impôts que l'appelante paierait ou non depuis près de vingt ans à Genève, il ne s'agit pas d'un indice en lui-même déterminant. Il en va de même de l'inscription de la mère et de son fils au [club sportif] L\_\_\_\_\_ depuis plusieurs années. L'appelante ne possède par ailleurs que la modique somme de 44 fr. sur son unique compte bancaire en Suisse, ce qui paraît peu compatible avec un domicile effectif à Genève. L'appelante a ainsi fait et continue de faire de D\_\_\_\_\_ le centre de ses intérêts, de ses relations personnelles et sociales et ce, de manière objectivement reconnaissable pour les tiers. L'intensité des liens avec ce lieu l'emporte sur les liens existants avec Genève, ville qui ne saurait dès lors être considérée comme son domicile au sens de l'art. 59 let. a LDIP. L'accord des parties sur la compétence des autorités genevoises n'y change rien, les fors prévus en matière de divorce ayant un caractère impératif (cf. supra consid. 3.1).

#### **E. 3.4**

En conséquence, en l'absence de domicile à Genève de l'une ou l'autre des parties, le premier juge a retenu à juste titre que les juridictions genevoises étaient incompétentes à raison du lieu pour connaître de la requête commune de divorce des parties. Enfin, s'agissant du mineur F\_\_\_\_\_, il n'est pas contesté que sa résidence habituelle est à D\_\_\_\_\_, si bien que le Tribunal n'est pas non plus compétent pour statuer sur son sort (cf. art. 85 LDIP et art. 1 de la Convention de La Haye du

#### **E. 3.5**

Etant incompétentes pour statuer sur le principe du divorce, les autorités genevoises le sont également pour statuer sur les effets accessoires de celui-ci. 4. Malgré sa conclusion subsidiaire tendant au renvoi de la procédure au Tribunal pour audition des parties sur la question de la compétence *ratione loci* des autorités genevoises, l'appelante n'a pas expliqué quels éléments supplémentaires elle aurait pu fournir au premier juge par son audition. Elle a par ailleurs obtenu plusieurs prolongations de délai lui permettant de produire toutes les pièces utiles. Ainsi, compte tenu des éléments dont il disposait et de la possibilité donnée aux parties de produire des pièces, le Tribunal n'était pas tenu de procéder à la comparution personnelle des parties ou d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires afin de statuer sur la question de sa compétence à raison du lieu. L'appelante n'a au surplus pas démontré par pièces ses impossibilités de comparaître personnellement aux audiences du Tribunal des 3 mars et 29 septembre 2020 et était en tous les cas valablement représentée par son conseil lors des audiences précitées.

- 11/13 -

C/29399/2019 Enfin, s'agissant de l'intimé, sa comparution personnelle n'était pas nécessaire au vu de son domicile à l'étranger, ce qui n'a pas été contesté. Partant, le Tribunal était fondé à ne pas procéder à l'audition des parties avant de se déclarer incompétent à raison du lieu. Le jugement attaqué sera dès lors confirmé.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et l'intimé ayant "appuyé" l'appel de son épouse, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera condamné à verser 400 fr. à l'appelante au titre de frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/29399/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 janvier 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14751/2020 rendu le 27 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29399/2019. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Compense les frais judiciaires d'appel de 800 fr. avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 400 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il ne sera pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 13/13 -

C/29399/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.